

DÉCRET N° 82/372 du 30/4/1982
suspendant les effets du décret n° 79/253
du 16 Mai 1979 attribuant à la Société
HYDRO-CONGO le Permis de Recherche de
Type "A" dit Permis "Marine I".

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
à l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions
du Code Minier ;
Vu la loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles
de perception des droits sur les titres Miniers ;
Vu le décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines
conditions d'application de la loi n° 29/62 portant Code Minier ;
Vu le décret n° 79/194 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 20 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 16 Janvier 1981 du décret
n° 80/644 susvisé ;
Vu le retrait imprévu à compter du 12 Mars 1981 de Congo-
lese Superior-Oil, Compagny et de Canadian Superior-Oil Ltd de l'Associ-
ation constituée sur le Permis "Marine I" ;
Vu la demande de Permis n° DRP/EC/338/252/ILJR/IM ;
Vu le décret n° 79/253 du 16 Mai 1979 attribuant à la Société
HYDRO-CONGO un Permis de Recherche de Type "A" dit Permis "Marine I" ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les effets du Permis "Marine I" sont suspendus pour une
durée de six (6) mois à compter du 12 Mars 1981, jusqu'au 13 Septembre
1981.

Article 2. - L'annexe 2 du décret 79/253 du 16 Mai 1979 est abrogée et
remplacée par l'annexe ci-jointe.

.../...

ANNEXE 2

I. Programme minimum de travaux

Première période

La première aura une durée totale effective de cinq (5) ans, la ou les périodes de suspension du Permis n'étant pas prises en compte.

Phase I : La phase I aura une durée totale effective de trois (3) ans (exclusion faite de la ou des périodes de suspension du Permis).

a) Campagne sismique de mille (1000) kilomètres.

b) Dans les six (6) mois qui suivent la réception du traitement des données obtenues, abandon du Permis ou engagement de forer un puits dans l'antéclifère qui devra être commencé dans les trente (30) mois qui suivent la date de signature de la convention avec l'Etat, et au plus tard trente six (36) mois après cette date, selon la disponibilité des équipements appropriés à des prix compétitifs.

c) Le titulaire aura l'option soit d'abandonner le Permis à la plus lointaine des deux dates qui suivent : (i) quatre vingt dix (90) jours après la réalisation de ce forage de recherche, ou (ii) quatre vingt dix (90) jours avant la fin de la phase I, soit de passer à la phase II.

Phase II : La phase II aura une durée totale effective de deux (2) ans (exclusion faite de la ou des périodes de suspension du Permis).

Au cours de cette phase, le titulaire devra forer deux (2) puits de recherche dans l'antéclifère. Le titulaire aura le droit d'abandonner le Permis après la réalisation du forage de chaque puits.

B. Deuxième période :

Le Permis de recherche sera renouvelé à la demande du titulaire pour une période de renouvellement de trois (3) ans au cours de laquelle il sera foré au moins trois (3) puits. Toutefois, le titulaire aura le droit d'abandonner le Permis après forage de chaque puits.

.../...

C. Pour les besoins des paragraphes A et B ci-dessus, l'obligation de forer un puits sera censée avoir été satisfaite par le titulaire lorsque l'objectif (profondeur ou formation) est atteint, ou lorsque les dépenses effectivement engagées pour la réalisation de ce forage auront atteint un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du coût estimé pour le forage en question, tel que fixé par le Comité de Direction de l'Association à constituer par le titulaire avec d'autres Sociétés signataires avec lui de la convention avec la République Populaire du Congo visée à l'article 3 du décret.

II. Rendus

Le titulaire procédera à des rendus comme suit :

- a) - une surface égale à cinquante pour cent (50 %) de la zone contractuelle d'origine sera rendue à la fin de la phase II de la première période.
- b) - la surface restante de la zone contractuelle d'origine sera rendue en totalité à l'expiration de la période de renouvellement, à l'exception de la ou des surfaces (s) du Permis couverte (s) par un ou plusieurs Permis d'exploitation, s'il y en a.
- c) - seront exclues des surfaces rendues par le titulaire à l'expiration de la phase II de la première période, et à l'expiration de la période de renouvellement, les surfaces du Permis dont le Comité de Direction de l'Association visée ci-dessus a déterminé, avant la prise d'effet des rendus ou de l'expiration du Permis, qu'elles recouvreront des gisements commercialement exploitables.

-----ooOoo-----



Article 3.- Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Côlonel Denis CASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Rodolphe IDIDA.-

AMPLIATIONS :

- Présidence
- Premier Ministre
- Mini Mines
- HYDRO-CONGO
- Direction des Mines
- Région du Kouilou
- Domaines